



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-74

Avenants relatifs aux conventions passées avec le Centre hospitalier d'Ambert pour la confection de repas

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 2194-1 à L. 2194-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la convention relative à la fourniture de repas pour l'EHPAD « Au Grand Cœur Passé » avec le Centre Hospitalier à Ambert ;

Vu la convention relative à la fourniture de repas pour le portage de repas secteur Ambert passé avec le Centre Hospitalier à Ambert ;

Vu la convention relative à la fourniture de repas pour le portage de repas secteur Arlanc passé avec le Centre Hospitalier à Ambert ;

Vu la convention annuelle de fournitures de repas pour différentes structures d'Accueils de Loisir Sans Hébergement (ALSH) et multi-accueil passé avec le Centre Hospitalier à Ambert ;

Vu le procès-verbal du bureau réuni à ce sujet le 09 septembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a signé plusieurs conventions avec le Centre Hospitalier d'Ambert ; que ces conventions concernent la confection de repas pour l'EHPAD « Au Grand Cœur Passé », pour le service portage de repas sur le secteur d'Ambert et sur le secteur d'Arlanc, pour les ALSH à Ambert et à Marat et pour le service multi-accueil à Marat ; que ces différentes conventions seront remplacées au 1^{er} janvier 2023 mais qu'elles resteront applicables jusqu'à la fin d'année ;

Considérant que par un courrier en date du 5 août 2022, le Centre Hospitalier d'Ambert nous a fait connaître sa volonté de réviser le prix de ses prestations ; que le contexte d'inflation actuel justifie une révision des prix ;

Considérant que le prestataire propose une augmentation de 20 centimes pour la confection de repas pour le service portage de repas, et pour l'EHPAD « Au Grand Cœur » à Olliergues ; que le prix d'un repas passerait donc de 6,50 € à 6,70 € ; que cette augmentation constitue un écart de 3,07 % avec le prix du repas initialement prévu ;



Considérant que le prestataire propose également une augmentation de 20 centimes pour les deux ALSH et pour le multi accueil ; que pour les ALSH, le prix du repas du passerait donc de 5,10 € à 5,30 €, soit une augmentation de 3,92 % ; que pour le multi-accueil le prix du repas passerait de 4,00 € à 4,20 €, soit une augmentation de 5% par rapport au prix initial ;

Considérant que ces augmentations sont cohérentes par rapport au contexte économique actuel ;

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 9 septembre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant à la convention relative à la fourniture de repas pour l'EHPAD « Au Grand Cœur Passé » pour accepter la nouvelle tarification qui s'élève à 6,70 € ;

Article 2 : de conclure un avenant à la convention relative à la fourniture de repas pour le service portage de repas sur le secteur de Ambert pour accepter la nouvelle tarification qui s'élève à 6,70 € ;

Article 3 : de conclure un avenant à la convention relative à la fourniture de repas pour le service portage de repas sur le secteur d'Arlanc pour accepter la nouvelle tarification qui s'élève à 6,70 € ;

Article 4 : de conclure un avenant à la convention relative à la fourniture de repas pour les ALSH à Ambert et à Marat pour accepter la nouvelle tarification qui s'élève à 5,30 € ;

Article 5 : de conclure un avenant à la convention relative à la fourniture de repas pour le multi-accueil à Marat pour accepter la nouvelle tarification qui s'élève à 4,20 € ;

Article 6 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 9 septembre 2022

Le Président,

Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.